



Le 22 OCT. 2010

**ARRETE PORTANT UTILISATION DES BENNES RESERVEES
AU NETTOYAGE DES PLAGES**

Aire de dépôt de Seignosse - Les Casernes

la commune de SEIGNOSSE,

VU les articles L.2212-2-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire qui lui confient « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière [...] »,

VU l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental dans les Landes ;

CONSIDERANT les nuisances provoquées par le dépôt inapproprié dans les bennes prévues à cet effet de déchets autres que ceux collectés sur les plages,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utile aux fins de préserver la salubrité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Défense est faite de déposer dans les bennes qui sont réservées à l'usage exclusif des déchets issus du nettoyage du littoral et des plages de la Commune, des déchets ou ordures autres que ceux précités.

Il est également strictement interdit de s'arrêter et de stationner tout véhicule motorisé de part et d'autres des aires de dépôt, dans la limite des 20 mètres.

Cette mesure ne s'applique pas aux engins affectés à une mission de service public.

ARTICLE 2 :

Tout autre type de déchet (*déchets verts, cartons, papiers, gravats, ordures ménagères, ferrailles, pneus, encombrants, ...*) devra faire l'objet d'un dépôt dans les bennes prévues à cet effet, voire d'un acheminement vers la déchetterie de Soorts-Hossegour, sise 1468 route de Seignosse au Bourg de Soorts.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera passible d'amende de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Conseil général.

Le Maire de SEIGNOSSE,



Monsieur ~~Charles~~ de HOYOS

Transmis en Sous-Préfecture le : 26 OCT. 2010

Affiché le : - 4 NOV. 2010

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication